



METROPOLE DE DIJON

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE GESTION STATUTAIRE

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE A DISPOSITION

Etablie entre :

La Métropole de Dijon représentée par son président

d'une part,
et

L'Etablissement Public Foncier Locale (EPFL) de la Côte d'or, représenté par son Président, Rémi DETANG.

En application de la décision du bureau Métropolitain en date du 18 septembre 2025,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Madame Line BARBIER-MORARU, sur le grade d'attaché hors classe et en qualité de directrice du service foncier à temps plein, est mise à disposition partiellement auprès de l'EPFL de la Côte d'Or.

ARTICLE 2 - Madame Line BARBIER-MORARU exerce les missions de directrice de l'EPFL de la Côte d'Or.

ARTICLE 3 - Madame Line BARBIER-MORARU exerce les fonctions pour une durée correspondant à 15% d'un temps plein.
La Métropole de Dijon prendra les décisions relatives à la rémunération, à la carrière et à l'octroi des congés annuels de l'agent.

ARTICLE 4 - La Métropole de Dijon exerce le pouvoir disciplinaire. Elle pourra être saisie par l'EPFL de la Côte d'Or. Un rapport sur la manière de servir de Madame Line BARBIER-MORARU sera établi par son supérieur hiérarchique. Ce rapport sera transmis à la Métropole de Dijon.

ARTICLE 5 - Madame Line BARBIER-MORARU continue de percevoir la rémunération correspondant à son grade.
Compte tenu de l'activité supplémentaire exercée comme directrice de l'EPFL de la Côte d'Or, celui-ci peut lui verser directement un complément de rémunération en application de l'article 9 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

La Métropole de Dijon supporte le cas échéant la charge des prestations relatives à une maladie professionnelle ou à un accident du travail. Elle verse s'il y a lieu l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 6 - La rémunération et les charges de l'agent ne donneront lieu à aucun remboursement par l'organisme d'accueil en vertu de l'article L.512-15 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 7 - La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un 1 an, à compter du 1^{er} octobre 2025. Elle sera ensuite reconduite tacitement d'année en année.

Il pourra cependant y être mis fin :

- à la date d'échéance, après accord entre les parties, trois mois avant ce terme ;
- à tout moment, à l'initiative de l'une des parties après avoir averti l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, et après respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 8 - Tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à DIJON, le

Le Président de l'Etablissement Public Foncier Local
de la Côte d'Or,

Le Président

Rémi DETANG

François REBSAMEN